

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29 décembre 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 703

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGILINE

7, rue du Général Sarrail
10000 TROYES

Code AIOT : 0100302393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2025 dans l'établissement MAGILINE implanté 7, rue du Général Sarrail - 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à celle du 27 octobre 2025 où il avait été constaté l'absence de mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité lors du déménagement de l'entreprise. La parcelle d'occupation de l'installation faisant l'objet d'un programme d'aménagement, il est nécessaire avant de pouvoir effectuer un changement d'usage, de procéder à la cessation d'activité. La visite a pour objet d'échanger sur la procédure avec l'exploitant et TROYES AUBE HABITAT, propriétaire, et de vérifier l'état de mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGILINE
- 7, rue du Général Sarrail - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100302393
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MAGILINE fabrique des piscines à base de polymères.

L'installation située rue du Général Sarrail a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 1999, annulé et remplacé par le récépissé de déclaration du 22 octobre 2003. L'entreprise a déménagé rue du Labourat à TROYES depuis 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à réaliser la procédure de cessation d'activité. Le site présente en surface les caractéristiques attendues pour sa mise en sécurité et des données sont disponibles concernant la pollution des sols et le suivi des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Lors de la visite précédente de l'installation, il a été constaté par l'inspection des installations classées que les activités n'existent plus sur le site rue Sarrail et ont été transférées rue du Labourat à TROYES, sans que la cessation d'activité n'ait été réalisée par l'exploitant.

A la suite de cette visite, une proposition de mise en demeure de régulariser la situation a été proposée à Monsieur le Préfet de l'Aube. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est en phase contradictoire avec l'exploitant depuis le 1er décembre 2025 et au jour de la visite, aucune observation n'a été adressée en retour.

Pendant les échanges au cours de la visite d'inspection, l'exploitant indique vouloir procéder à la régularisation de la situation. L'inspection constate que la situation est toujours non conforme et qu'une action corrective est attendue de la part de l'exploitant.

Les activités relevant des rubriques de la nomenclature ICPE n° 1180-1, 2661-1, 2662, 2663-2, 2910 et 2920-2 ayant été déclarées pour l'installation, en application de l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation de mise en sécurité du site devra être réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1°) La mise à l'arrêt définitif ;

2°) La mise en sécurité ;

3°) Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4°) La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1°) L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2°) Des interdictions ou limitations d'accès ;

3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le site ne contient plus de constructions ni équipements industriels, qu'il est entièrement clos, l'absence de déchets et l'absence d'éléments en surface susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Le représentant de Troyes Aube Habitat, propriétaire de la parcelle, indique que son bureau d'études de dépollution dispose de plusieurs analyses des sols et du suivi piézométrique et propose à l'exploitant de le contacter pour afin faciliter l'obtention de l'attestation de mise en sécurité.

Suite à la réunion, l'exploitant a confirmé avoir missionné le bureau d'études proposé afin de réaliser l'attestation de mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite